

Arrêt

n° 351 192 du 6 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 17 décembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 février 2026 avec la référence 135915.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2026, prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Lors de l'audience du 30 juillet 2026, la Présidente expose

- le problème relevé dans ce dossier, à savoir le fait que le refus de visa, notifié à la requérante, concerne un tout autre destinataire,
- et la réponse donnée par la partie défenderesse à ce sujet, selon laquelle la décision relative à la requérante lui a finalement été notifiée, le 5 juin 2026.

Interrogé sur le retrait de la notification de la 1^{ère} décision à la requérante, le représentant de la partie défenderesse déclare qu'il fera en sorte que cela soit réalisé.

La partie requérante fait valoir qu'en raison de cet imbroglio, la requérante n'a pas introduit de recours contre la nouvelle décision, et demande que celle-ci lui soit notifiée une nouvelle fois.

Le représentant de la partie défenderesse déclare qu'il prendra contact avec le service concerné à ce sujet.

1.2. Dans un courrier, adressé par voie électronique au Conseil, la partie défenderesse a informé le Conseil du fait que « la notification de la nouvelle décision [effectuée le 5 juin 2026] implique un retrait implicite de la décision contestée ».

En réalité, il ne s'agit pas d'une nouvelle mais d'une 1ère décision à l'égard de la partie requérante, puisque
- celle qui fait l'objet du présent recours, ne la concerne pas,
- et sa notification erronée à la partie requérante a été admise par la partie défenderesse.

Le recours est donc irrecevable.

2. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

L'irrecevabilité du recours est en effet la conséquence de sa propre erreur.

La circonstance selon laquelle la partie requérante n'avait pas communiqué son souhait de déposer un mémoire de synthèse, qui était relevée dans l'ordonnance adressée aux parties, n'énervé en rien ce constat, étant donné l'erreur initiale de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 6 août 2026, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS